

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OP/VSH

N° DEL 2026 - 154

OBJET

Réponse à la sommation de
comparaître devant Notaire de la
Société Groupe CARLE

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 13

Votes pour : 15

Affiché à la porte de la mairie :
Le 09 juillet 2026 selon le relevé de
décisions

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Lary-Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **Madame Ombeline PEREZ, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2026

Présents : MM. Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN, Sabrina PONS, Benoît HINFRAY, Maryse POMÉ, Yves FLORENCE, Marie-Hélène LACAZE, Thierry DUPONT, Yorick SOHM, Alexia PONS, André MIR, Raymond CAMPO, Fabienne FOURCADE.

Procuration de Monsieur Manuel BERNIA à Madame Ombeline PEREZ
Procuration de Monsieur Nicolas HERQUÉ à Monsieur Thierry DUPONT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **treize** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.
Madame Alexia PONS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur : Ombeline PEREZ, Maire.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2021, la Commune a envisagé de vendre au Groupe CARLE l'ancien terrain BANINO, sis Rue Vincent Mir, cadastré à la section AD sous les numéros 1359, 1235.

Sur la base de cette délibération a été conclue une promesse unilatérale de vente sous condition suspensive.

Les conditions n'étant pas satisfaites, un avenant est intervenu le 18 mars 2022 puis le 31 mars 2022, la promesse de vente venant à échéance le 05 juin 2023.

Le Groupe CARLE n'a pas levé l'option dans ce délai compte-tenu d'un recours introduit à l'encontre de son permis de construire.

Une nouvelle délibération est intervenue le 16 octobre 2023, un avenant de prorogation a été régularisé entre les parties les 23 octobre et 30 octobre 2023, le délai de validité de la promesse de vente étant porté au 05 décembre 2024.

A cette date, le Groupe CARLE n'avait pas levé l'option.

Par un courrier du 25 novembre 2025, la Commune de Saint-Lary Soulan a constaté que la promesse de vente était caduque à défaut de levée d'option dans le délai contractuel.

Parallèlement, la Commune est confrontée à une action des consorts BANINO qui revendiquent le terrain et/ou des indemnités dans la mesure où dans les cinq ans de l'expropriation il n'aurait pas été affecté à l'usage prévu.

Par exploit de Commissaire de Justice du 25 juin 2026, le Groupe CARLE a fait sommer la Commune de comparaître en l'Etude de son Notaire le vendredi 10 juillet 2026 pour signer l'acte authentique de vente au prix de 650.000,00 euros HT.

Dans le cadre de l'acte, il est demandé au vendeur d'indiquer qu'il n'existe aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété.

Cette affirmation est inexacte dans la mesure où une action visant à contester la vente a été engagée par les consorts BANINO.

Ensuite, il est affirmé que le bien relève du domaine privé de la Commune.

Or, celui-ci, depuis que la collectivité en est devenue propriétaire en 2014, a été comme hiver, été utilisé pour l'animation touristique de la station.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260708-DEL2026-154-DE
Est devenu propriétaire en 2014, a été
Date de réception, préfecture : 09/07/2026

A cette fin, il a fait l'objet d'aménagements spéciaux.

Or, une animation touristique, contrôlée par la collectivité, relève de la qualification de service public administratif.

Les immeubles paraissent donc entrés dans le domaine public de la collectivité et être donc inaliénables en l'état.

C'est en l'état de ces éléments qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les suites à donner à la sommation.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- décide de refuser de déférer à la sommation de la Société Groupe CARLE,
- mandate Madame le Maire pour notifier l'opposition à la vente au Notaire et pour représenter la Commune dans le cadre d'un éventuel litige à intervenir avec le Groupe CARLE.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 8 juillet 2026.



Le Maire,

Ombeline PEREZ